

**CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**ASSURANCE DE LA**  
**RESPONSABILITÉ CIVILE**  
**EXPLOITATION ET**  
**PROFESSIONNELLE ET**  
**DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE**  
**DES COORDINATEURS DE**  
**SÉCURITÉ ET DE SANTÉ**

**Police 45.145.213**  
**BIB.Co**

**ethias**  
ASSURANCE



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I - Responsabilité civile exploitation et professionnelle</b>	<b>6</b>
Article 1 : Objet et étendue de l'assurance	6
Article 2 : Activité assurée	6
Article 3 : Garanties particulières	7
Article 4 : Exclusions	9
Article 5 : Défense civile	11
<b>Chapitre II - Protection juridique</b>	<b>12</b>
Article 6 : Frais de recouvrement	12
Article 7 : Défense pénale	12
Article 8 : Libre choix et conflits d'intérêts	13
Article 9 : Clause d'objectivité	13
Article 10 : Gestion des sinistres	14
<b>Chapitre III - Montants assurés - Franchises</b>	<b>15</b>
Article 11 : Montants assurés - Frais de sauvetage - Franchises	15
<b>Chapitre IV - Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance</b>	<b>17</b>
Article 12 : Étendue territoriale	17
Article 13 : Étendue dans le temps	17
Article 14 : Entrée en vigueur et durée de l'assurance	18
Article 15 : Description et modification du risque	18
Articles 16-19 : Primes	19
Articles 20-30 : Sinistres	20
Articles 31-32 : Recours - Renonciation	22
Article 33 : Faillite du preneur	22
Article 34 : Résiliation	22
Articles 35-36 : Taxes, impôts et frais	23
Articles 37-38 : Juridiction - Domicile	23
Articles 39-41 : Dispositions générales	24
Article 42 : Réunions semestrielles	24

## DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

### 1. Preneur d'assurance

Institut Belge des Coordinateurs de Sécurité et de Santé (BIB.Co), Boulevard du Souverain 47 boîte 2, 1160 Bruxelles.

### 2. Assurés

Le preneur d'assurance et ses membres, personnes physiques et/ou morales.

Extensions particulières :

- Dans le cadre de la garantie « RC exploitation », est également couverte la RC personnelle des stagiaires, collaborateurs et employés des assurés dans l'exercice de leurs fonctions au service des dits assurés.
- Pour la seule garantie « RC professionnelle », bénéficie également de la qualité d'assuré l'employeur d'une personne membre du BIB.Co exerçant la fonction de coordinateur de sécurité et de santé en tant que travailleur assujetti à l'ONSS et pour les seules activités de coordination de sécurité et de santé.

### 3. Assureurs

Ethias Droit Commun, apériteur

Rue des Croisiers, 24

B-4000 LIEGE

QP : 50 %

Fortis Corporate Insurance (FCI), coassureur

Boulevard Émile Jacqmain 53

B-1000 BRUXELLES

QP : 50 %

### 4. Intermédiaire d'assurance

BEM Assurances SA

### 5. Tiers

Toute personne autre que:

- le preneur d'assurance ;
- les collaborateurs d'un assuré, auteurs du dommage ou responsables de celui-ci, impliqués dans le même sinistre ;
- les ascendants, descendants et conjoints des assurés, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit ;

### 6. Sinistre

Par « sinistre », on entend :

- soit la réclamation par laquelle un tiers exige une indemnité ;
- soit l'ensemble des réclamations qui sont rattachées en tout ou principalement à une même cause initiale, déterminée ou présumée ;
- soit la «déclaration faite à titre conservatoire» au courtier et/ou à Ethias par l'assuré lorsqu'il estime, même en l'absence de réclamation, que sa responsabilité pourrait être présumée, retenue ou mise en cause suite à des dommages couverts.

Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

### **7. Année d'assurance : La période comprise entre**

- soit la date de prise d'effet et la première date d'échéance ;
- soit deux dates d'échéance ;
- soit la dernière date d'échéance et la date de résiliation du contrat en cas de résiliation à la suite de sinistre.

### **8. Accident**

L'événement soudain, ponctuel, imprévu et involontaire dans le chef des assurés.

### **9. Fait générateur**

Tout fait, acte ou omission qui est à l'origine du dommage.

### **10. Dommage matériel**

Toute destruction, détérioration, perte d'un bien ou atteinte à un animal.

### **11. Dommage corporel**

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

### **12. Dommage immatériel**

Tout dommage autre que corporel ou matériel (tel que le chômage immobilier, l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle, etc...).

### **13. Dommage immatériel consécutif à des dommages couverts**

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

### **14. Dommage immatériel consécutif à des dommages non couverts**

Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels non couverts par le présent contrat.

### **15. Dommage immatériel pur**

Tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

### **16. Bureau de règlement**

Le G.I.E. Légibel, rue Royale 55 à Bruxelles, chargé de la gestion et du règlement des sinistres de protection juridique.

### **17. Pollution**

La dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

## Chapitre I - Responsabilité civile exploitation et professionnelle

### ► OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

#### ARTICLE 1

Ethias garantit :

- 1) **la responsabilité civile exploitation**, à savoir la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers et résultant de l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Est également couverte la responsabilité civile des sinistres imputables aux bâtiments et propriétés (y compris les ascenseurs et monte-charges y installés) dont le preneur d'assurance est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant.

Le preneur d'assurance déclare que les ascenseurs installés dans ses bâtiments font l'objet d'un contrat d'entretien maintenu en vigueur.

- 2) **la responsabilité civile professionnelle**, contractuelle ou extra-contractuelle, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers à la suite d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes commises dans l'exercice de l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Est également couverte la responsabilité civile qui pourrait incomber personnellement aux assurés du chef de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou des clients des assurés par une(des) personne(s) dont l'assuré est civilement responsable (préposé, collaborateur, suppléant, etc...), sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

### ► ACTIVITÉ ASSURÉE

#### ARTICLE 2

Est couverte par le biais de la présente police la responsabilité civile résultant de l'exercice légal de la profession de coordinateur de sécurité et de santé, telle que régie par les dispositions ci-après ainsi que toutes les lois, tous les arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de la compagnie) et qui concernent la pratique de cette profession :

- la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses arrêtés royaux d'application.

L'activité du coordinateur de chantier consiste notamment en :

- l'évaluation des risques ;
- l'établissement du plan de sécurité et de santé servant au cours de l'exécution de l'ouvrage (phase projet et/ou phase réalisation) ;
- la tenue du journal de coordination et de la rédaction des rapports qui en découlent ;
- l'établissement du dossier intervention ultérieur ;
- l'analyse des offres en matière de sécurité ;
- l'organisation des réunions de coordination en matière de sécurité et de santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage ;
- des visites de chantier ;
- l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du dossier d'intervention ultérieur et de l'examen des plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises et des différents sous-traitants intervenants ;
- la réalisation de missions d'expertise, même judiciaires.

### ► GARANTIES PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 3

##### a) Biens confiés

La garantie du contrat d'assurance est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dégâts causés aux biens confiés pour être gardés, travaillés, ou transportés.

Par biens confiés, on entend les biens meubles appartenant à des tiers et qui sont temporairement en possession des assurés, dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile sans qu'Ethias ne puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par l'assuré.

Conditions de couverture :

Le dommage est couvert pour autant que celui-ci:

- soit la conséquence d'un accident ;
- ne soit pas la conséquence d'un vice propre à l'objet.

Lorsque les activités sont exercées chez des tiers, seule la partie du bien faisant réellement l'objet des activités au moment du sinistre est considérée comme confiée.

Exclusions :

Sont exclus:

- les dommages aux biens pour lesquels l'assuré est locataire, utilisateur ou pour lequel il a reçu l'usage ou la jouissance;
- le prix de la réparation ou du travail initial dont a fait ou devait faire l'objet le bien confié;
- les dommages dus au mauvais entretien du bien;
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le preneur d'assurance (= fourniture);
- les dommages causés pendant l'usage personnel du bien par un assuré;
- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires;
- les dommages occasionnés dans les locaux de l'assuré par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux biens confiés lorsque ces biens peuvent être assurés dans une police incendie;
- les dommages couverts par une assurance garantissant les « dommages propres » des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert.

##### b) Frais de reconstitution des dossiers

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages subis par les clients des assurés en cas de perte, vol, destruction, détérioration ou disparition des minutes, pièces ou documents (dossiers) quelconques leur appartenant et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs.

Dès lors que les clients établissent la nécessité de la reconstitution, Ethias prendra en charge le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels.

L'indemnité sera versée à l'assuré au fur et à mesure de la reconstitution et sur production des justificatifs des frais exposés des plans de sécurité et de santé.

Demeurent néanmoins exclus les dommages occasionnés dans les locaux de l'assuré par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion aux dossiers lorsqu'ils peuvent être assurés dans une police incendie.

### c) Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

### d) Troubles de voisinage

L'assurance s'étend à l'obligation qu'aurait le preneur d'assurance de compenser les dommages causés par des troubles qui dépassent les inconvénients normaux du voisinage, mise par la jurisprudence à la charge des titulaires de droits réels ou personnels sur un bien immeuble, en application de l'article 544 du Code civil belge ou en vertu de dispositions de droit étranger ayant le même contenu.

Demeurent exclus :

- les dommages normalement prévisibles ;
- les dommages immatériels purs ;
- la responsabilité pouvant incomber au preneur d'assurance pour troubles de voisinage lorsque ce dernier viendrait à assumer contractuellement cette responsabilité en lieu et place du maître de l'ouvrage.

Si les dommages consistent en des atteintes à l'environnement, la garantie est acquise conformément aux dispositions du paragraphe précédent relatif aux atteintes à l'environnement.

### e) Responsabilité du fait des sous-traitants

Ethias garantit également la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés du fait de dommages causés à des tiers par leurs sous-traitants.

Cette garantie est acquise pour autant que les travaux exécutés soient repris à la description des activités assurées.

Restent néanmoins exclus de la garantie :

- la responsabilité civile personnelle des sous-traitants ;
- les dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'engagements contractuels, tels que le retard apporté dans la fourniture d'un travail ou d'un service ou les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger un travail mal exécuté.

### f) Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements et l'eau.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages qui peuvent être couverts par l'assuré dans le cadre de la garantie « recours des tiers » d'une police d'assurance « incendie ». Toutefois, demeurent couverts les dommages immatériels consécutifs qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie « recours des tiers » d'une assurance « incendie »

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux ou installations temporaires occupés occasionnellement ou pris en location pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

### g) Personnel mis à disposition du preneur d'assurance

Si un accident survenu à un membre du personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur « accidents du travail » du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou victime ou ses ayants droits exerceraient éventuellement contre eux.

### h) Véhicules automoteurs : responsabilité du commettant

La garantie s'étend à la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en tant que commettant pour les dommages causés par ses préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à, ou pris en location ou en leasing par, toute autre personne que le preneur d'assurance, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ethias se réserve un droit de recours contre le préposé responsable de la non assurance.

La responsabilité personnelle du préposé conducteur et les dommages au véhicule utilisé par le préposé sont exclus de la garantie.

### i) Condamnations in solidum

Il est précisé que la présente police couvre les cas où un assuré serait condamné solidairement avec un autre intervenant du chantier où il exerce sa fonction.

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à concurrence du montant de celle-ci dans les droits et obligations de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables du dommage.

Ethias est également en droit de réclamer la part des indemnités, frais, intérêts ou dépenses quelconques qu'elle aurait payé pour compte d'un autre intervenant avec lequel, soit elle aurait été condamnée in solidum, soit elle serait tenue solidairement.

## ► EXCLUSIONS

### ARTICLE 4

Sont exclus de l'assurance :

- a) les dommages ou responsabilités résultant de malversation, de détournements ou d'opérations étrangères à l'exercice de l'ensemble des activités professionnelles des assurés ;
- b) les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
- c) les réclamations relatives aux honoraires et frais ;
- d) les frais exposés par l'assuré pour recommencer et/ou corriger un travail mal exécuté ;
- e) les dommages résultant de la perte de clientèle d'un autre coordinateur de sécurité et de santé, à l'occasion d'une mission de remplacement ou de sous-traitance ;
- f) la responsabilité civile résultant de réclamations relatives à des opérations financières ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales, sur les accidents du travail ou sur les marchés publics ;
- g) les dommages tombant sous l'application de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ;
- h) la responsabilité civile résultant de la loi sur l'assurance automobile obligatoire ;
- i) les dommages causés par des appareils de navigation aérienne et des bateaux ;
- j) la responsabilité civile résultant de dommages causés intentionnellement ou par une faute lourde.

Sont considérées comme « fautes lourdes » au sens de la présente police :

- la responsabilité civile mise à charge d'un coordinateur-réalisation (au sens de l'article 3 de l'AR du 25 janvier 2001) du fait de dommages survenus dans le cadre d'un chantier où il est prouvé qu'il n'a effectué aucune visite ni aucun acte justifiant de sa mission de coordination ;
- les actes commis en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants utilisés sans prescription médicale.

Il est précisé que la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- k) la responsabilité civile exploitation résultant de dommages qui sont la conséquence d'un risque volontairement assumé par le preneur d'assurance ou les autres assurés pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'ils auraient pu être éliminés ou réduits par des mesures raisonnables de prudence et de sécurité éventuellement pondérées par des critères d'urgence ;
- l) les dommages résultant de faits dont l'assuré avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat, et de nature à entraîner l'application de la garantie pour autant que l'assureur apporte la preuve que l'assuré a sciemment et volontairement omis de déclarer ces dommages à l'ancien assureur.  
Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- m) les responsabilités assumées contractuellement par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ;
- n) les réclamations fondées sur une responsabilité contractuelle du chef de dommages causés par le retard ou l'inexécution de travaux ou de prestations, sauf si ce retard ou cette inexécution sont dus à un évènement anormal, imprévu et involontaire dans le chef de l'assuré ;
- o) les peines civiles et dommages qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers ;
- p) les réclamations portées devant les juridictions du Canada et des USA ;
- q) les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;
- r) la responsabilité civile des mandataires sociaux du preneur d'assurance, lorsque cette responsabilité est engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise par ces mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
- s) les dommages résultant directement ou indirectement de :
  - la modification du noyau atomique ;
  - la radioactivité ;
  - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- t) les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- u) tous les dommages corporels non accidentels résultant de l'amiante, de fibres d'amiante ou de tout autre produit contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit, pour autant que ces dommages résultent des caractéristiques nuisibles de l'amiante ;
- v) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la transmission électronique de données par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet, ... ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Toutefois restent couverts, les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

### ► DÉFENSE CIVILE

#### ARTICLE 5

1. Dès le moment où, en vertu des articles précédents, la garantie d'Ethias est due, pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour ses assurés, dans les limites de la garantie.

De ce fait, Ethias prendra en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure consécutifs à toute procédure civile intentée à l'encontre des assurés devant toute juridiction belge ou étrangère. Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré devant une juridiction étrangère.

2. Dans la mesure où les intérêts d'Ethias et de l'assuré coïncident, Ethias a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut, s'il y a lieu, indemniser cette dernière mais cette intervention d'Ethias n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peut lui causer aucun préjudice.
3. Chaque fois que surgit entre les assurés et Ethias un conflit d'intérêt consécutif au fait que cette dernière couvre également la responsabilité d'une partie adverse, d'un autre assuré ou parce que Ethias couvre les assurés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance, les assurés disposent du libre choix de leur conseil, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

## Chapitre II - Protection juridique

### ► FRAIS DE RECouvreMENT

#### ARTICLE 6

La garantie consiste dans la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers dont la responsabilité civile extra-contractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute lourde dans le chef du tiers.

La présente garantie ne sort ses effets que si, au moment du sinistre, les assurés victimes des dommages précités se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier des garanties du précédent chapitre « responsabilité civile » s'ils étaient eux-mêmes à l'origine de tels dommages causés à des tiers.

L'intervention d'Ethias ne peut en aucun cas excéder le montant du préjudice à recouvrer.

Demeurent exclus de cette garantie les recours entamés devant les juridictions internationales ou supranationales.

### ► DÉFENSE PENALE

#### ARTICLE 7

La garantie de la présente police d'assurance s'étend aux frais de défense pénale des assurés pour des faits commis dans l'exercice de leurs activités professionnelles, même lorsque les intérêts civils ont été réglés.

Par frais de défense pénale, on entend les honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure, exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre ou de représenter l'assuré en qualité de défendeur dans toute procédure pénale.

Ethias prend également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour exposés par l'assuré et nécessités par sa comparution personnelle devant toute juridiction, lorsque cette comparution est prescrite par la loi applicable à la procédure.

### ► LIBRE CHOIX ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### ARTICLE 8

L'assuré dispose du libre choix de l'expert, de l'avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure dans le cadre des garanties « frais de recouvrement » et « défense pénale », de même que chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et ledit assuré.

Par conflit d'intérêts, il faut entendre la situation où, dans un même litige, Ethias accorde sa garantie de protection juridique également à la partie adverse, ou lorsqu'Ethias accorde à l'assuré à la fois sa garantie protection juridique et une autre garantie, notamment la responsabilité civile, soit par même contrat d'assurance, soit par contrat distinct.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

### ► CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

#### ARTICLE 9

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse des assurés est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsque les assurés ne partagent pas l'avis d'Ethias, ils ont le droit de produire à l'appui de leur thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de leur choix, sans préjudice d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse des assurés, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si les assurés, nonobstant l'avis négatif de leur avocat, entament une procédure et obtiennent un meilleur résultat que celui qu'ils auraient obtenu s'ils avaient accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

► **GESTION DES SINISTRES**

**ARTICLE 10**

Le Bureau de règlement G.I.E. Legibel, rue Royal 55 à 1000 Bruxelles, est chargé de la gestion et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, les assurés perdent le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

## Chapitre III - Montants assurés - Franchises

### ARTICLE 11

#### A. MONTANTS ASSURÉS

##### 1. Responsabilité civile professionnelle, y compris la défense civile

La garantie est de **2.500.000 €** par sinistre, tous dommages confondus.

Si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes, la garantie est portée à **6.250.000 €** par sinistre.

**Sous-limites (montants inclus dans la garantie) :**

- **625.000 €** par sinistre pour les dommages matériels ;
- **625.000 €** pour les dommages immatériels consécutifs ;
- **1.250.000 €** pour les dommages liés à l'amiante (voir exclusion 4.t.).

##### 2. Responsabilité civile exploitation, y compris la défense civile

**Garantie principale :**

- **Dommages corporels et immatériels consécutifs :**
- La garantie est de **5.000.000 €** par sinistre, sauf pour les dommages liés à l'amiante (voir exclusion 4.t.) pour lesquels la garantie est limitée à **1.250.000 €**.

- **Dommages matériels et immatériels consécutifs :**

La garantie est de **1.250.000 €** par sinistre.

**Extensions de garantie :**

- **Dommages aux biens confiés**

La garantie est de **12.500 €** par sinistre, quel que soit le nombre d'objets endommagés.

- **Incendie, feu, explosion, fumée et eau**

La garantie est de **125.000 €** par sinistre.

- **Atteintes à l'environnement**

La garantie est de **125.000 €** par sinistre.

- **Troubles de voisinage**

La garantie est de **125.000 €** par sinistre.

##### 3. Protection juridique

- **Défense pénale**

La garantie est de **25.000 €** par sinistre.

- **Frais de recouvrement**

La garantie est de **25.000 €** par sinistre.

La garantie à laquelle les assureurs seront tenus ne sera jamais supérieure aux plafonds indiqués ci-dessus, et ce, quel que soit le nombre des assurés qui auraient à répondre du même sinistre.

### B. FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS

#### 1. Frais de sauvetage :

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

#### 2. Intérêts et frais :

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

#### 3. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais.

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 € .

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

### C. FRANCHISES

En ce qui concerne la garantie « responsabilité civile professionnelle », Ethias bénéficie d'une franchise de **372 €** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels.

En ce qui concerne la garantie « responsabilité civile exploitation », Ethias bénéficie d'une franchise de **186 €** par sinistre pour les dommages matériels et immatériels, sauf en ce qui concerne la garantie "Biens confiés" pour laquelle il sera déduit de tout sinistre (quel que soit le type de dommage) une franchise de **10%**, avec un minimum de **250 €** et un maximum de **620 €**.

Ces franchises se déduisent du montant de l'intervention.

## Chapitre IV - Dispositions communes à l'ensemble des garanties prévues par le contrat d'assurance

### ▶ **ÉTENDUE TERRITORIALE**

#### **ARTICLE 12**

L'assurance est valable pour les sinistres survenant dans le monde entier pour autant que ces sinistres résultent d'un fait se rattachant aux activités que les assurés exercent habituellement à partir de leur siège d'activités en Belgique et au Luxembourg.

### ▶ **ÉTENDUE DANS LE TEMPS**

#### **ARTICLE 13**

La garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat.

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 60 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Ethias pendant la durée de validité de ce contrat.

Les garanties de la présente police restent acquises aux assurés qui cessent leur activité professionnelle ainsi que, le cas échéant, à leurs ayants droit.

En cas de décès ou de cessation définitive des activités d'un assuré, la garantie lui reste acquise ainsi qu'à ses ayants droit pour les réclamations afférentes à son ancienne activité professionnelle et relatives à des dommages survenus dans un délai de 60 mois après le décès ou la cessation définitive des activités.

### ▶ ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

#### ARTICLE 14

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

Le preneur d'assurance dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

### ▶ DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

#### ARTICLE 15

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

A. À la conclusion du contrat d'assurance :

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. En cours du contrat d'assurance :

- Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

- Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

### ► PRIMES

#### ARTICLE 16

La prime est le prix de l'assurance : en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

#### ARTICLE 17

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

#### ARTICLE 18

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

#### ARTICLE 19

En cas de non paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager Ethias, et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

### ► SINISTRES

#### ARTICLE 20

En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas, dans les huit jours dès qu'il en a connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.

#### ARTICLE 21

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

#### ARTICLE 22

Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

#### ARTICLE 23

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.

#### ARTICLE 24

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.

#### ARTICLE 25

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

### ARTICLE 26

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

### ARTICLE 27

Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.

### ARTICLE 28

Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

### ARTICLE 29

Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.

### ARTICLE 30

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que Ethias peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

### ► **RECOURS - RENONCIATION**

#### **ARTICLE 31**

Ethias se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance, et s'il y a lieu, contre un assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier au preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

#### **ARTICLE 32**

Ethias renonce formellement à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre toutes personnes dont les assurés pourraient être reconnus civilement responsables tant contractuellement, qu'extracontractuellement, sauf et dans la mesure où la responsabilité de ces personnes est effectivement couverte par une assurance ou sauf si les dommages résultent d'un acte délictueux, d'un fait intentionnel ou d'une faute grave telle qu'elle est définie à l'article 4 du Chapitre I ci dessus, de ces personnes.

### ► **FAILLITE DU PRENEUR**

#### **ARTICLE 33**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers Ethias du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Néanmoins, le curateur de la faillite peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.

De même, Ethias peut résilier le contrat au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

### ► **RÉSILIATION**

#### **ARTICLE 34**

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
- c) en cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 30.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, par lettre recommandée si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

### ► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

#### ARTICLE 35

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

#### ARTICLE 36

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

### ► JURIDICTION - DOMICILE

#### ARTICLE 37

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

#### ARTICLE 38

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat où à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 39

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du présent contrat d'assurance, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la Poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

#### ARTICLE 40

L'assuré s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés: il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

#### ARTICLE 41

Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat d'assurance et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

### ► RÉUNIONS SEMESTRIELLES

#### ARTICLE 42

Le preneur d'assurance et Ethias s'engagent à se réunir deux fois par an, suivant un calendrier à fixer à leur convenance.

Des réunions ponctuelles complémentaires pourront être organisées selon les nécessités, à l'initiative d'une des parties.

Les objectifs poursuivis à cette occasion sont notamment les suivants :

- 1) faire le point sur les actions passées, présentes et futures visant à améliorer les relations entre les parties ;
- 2) donner un avis consultatif concernant :
  - la recevabilité des sinistres;
  - les cas complexes de responsabilité;
  - l'évaluation des indemnités ;
  - de manière générale, toute question relative à l'interprétation de la présente police.

Tous les sinistres évoqués aux réunions annuelles sont traités de façon strictement confidentielle.



## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**

**rue des Croisiers 24 - B-4000 Liège**

**Téléphone : 04 220 31 11**

**Internet : [www.ethias.be](http://www.ethias.be)**

**e-mail : [info.assurance@ethias.be](mailto:info.assurance@ethias.be)**



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

- Ethias « Service 1200 »  
Rue des Croisiers 24 - B-4000 Liège - Fax 04 220 30 90 - [gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)
- Ombudsman des assurances  
Square de Meeûs 35 - B-1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)
- Commission bancaire, financière et des assurances  
Rue du Congrès 10-16 - B-1000 Bruxelles - Fax 02 220 58 17